

STATUTS DE L'ASSOCIATION MANSONIENNE DE MUSCULATION

version du 24 juin 2011

PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1: Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ainsi que les présents statuts.

Article 2: Dénomination et sigle

L'association a pour dénomination :

ASSOCIATION MANSONIENNE DE MUSCULATION

Elle est également désignée sous le sigle : ***AMM***.

Article 3: Objet

Cette association, a but non lucratif, a pour objet la pratique de la musculation, des activités de remise en forme et de préparation physique.

Article 4: Siège social

Le siège social de l'association a été fixé à l'adresse suivante :

Parc des sports de Maisons-Laffitte

8 avenue Desaix

78600 MAISONS-LAFFITTE.

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

Article 5: Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social de l'association commence le premier septembre de chaque année et se termine le trente et un août de l'année suivante.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET RESSOURCES

Article 7 : Nombre d'adhérents

Le nombre des adhérents à l'association, pourvu qu'ils remplissent les conditions d'adhésion, est illimité.

Article 8 : Conditions d'admission

Est membre de l'association toute personne adhérent aux objectifs et aux règles de l'association.

Une personne devient membre de l'association dès :

- le paiement de la cotisation annuelle (perçu intégralement le jour de l'inscription)
- la prise de connaissance et la signature du règlement intérieur
- la fourniture d'un certificat médical daté de moins de 3 mois à la date d'inscription et ayant la mention :
Aptitude à la pratique de la musculation.
- la production d'un justificatif de domicile
- toute demande d'admission émanant d'un mineur doit être visée par son représentant légal.

Une personne ne sera pas considérée comme faisant partie de l'association si l'une de ces 5 conditions n'est pas remplie.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé, chaque année, lors de l'assemblée générale. En cas d'inscription en cours d'année, l'intégralité de la cotisation annuelle est due.

Le bureau peut refuser des adhésions s'il estime que l'adhésion d'un membre peut porter préjudice au fonctionnement et à la cohésion de l'association, après avoir entendu les intéressés et sans avoir à motiver sa

décision.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission en cours d'année ou le non renouvellement de l'adhésion
- le décès
- l'exclusion prononcée par le bureau.

Avertissement à un adhérent

Lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un adhérent pour les motifs suivants :

- non-respect du règlement intérieur,
- attitude portant préjudice à l'association,
- fautes intentionnelles,
- avis défavorable d'un responsable de salle ou du responsable municipal du site où se trouvent les locaux de l'association.

L'avertissement doit être prononcé par le bureau à la majorité de ses membres, mais seulement après avoir entendu les explications de l'adhérent contre lequel la procédure d'avertissement est engagée. Dans ce cas ce dernier peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'avertissement est prononcé, l'adhérent se verra confirmer la décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exclusion d'un adhérent

Si un adhérent, déjà averti, commet à nouveau des agissements pouvant faire l'objet d'un nouvel avertissement, l'association peut décider de son exclusion définitive.

Si un adhérent se livre à des agissements graves (voies de fait, agressivité, insultes ...) l'exclusion peut être prononcée par le bureau sans besoin de procéder à un avertissement préalable. Dans ce cas, l'exclusion est prononcée sans préjudice des poursuites pénales éventuelles intentées par la victime.

L'exclusion doit être prononcée par le bureau à la majorité de ses membres, après avoir entendu les explications de l'adhérent contre lequel la sanction est envisagée celui-ci pouvant se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'exclusion, est prononcée, l'adhérent se verra confirmer la décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion est définitive, prend effet immédiatement et ne fait pas l'objet d'un remboursement de cotisation.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations.
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- les dons manuels
- le produit des manifestations qu'elle organise
- la vente éventuelle de matériel appartenant à l'association.

Article 11 : Responsabilité pécuniaire

Les membres de l'association sont personnellement et pécuniairement responsables des dégradations qu'ils causent aux matériels et installations mis à leur disposition lorsque ces dégradations sont le résultat de leur malveillance ou d'une négligence grave.

Article 12: Catégorie de membres spécifique : les Responsables de salle

Les responsables de salle sont désignés par le bureau parmi les adhérents possédant les qualités requises.

Ils ont la charge de faire appliquer le règlement intérieur et en particulier les règles d'hygiène et de sécurité lors de leur présence dans les locaux de l'association. A ce titre ils peuvent exclure ou refuser l'accès des locaux de l'association aux personnes étrangères à l'association, ou aux membres ne respectant pas le règlement intérieur.

La cotisation des responsables de salle est spécifique. Le montant de cette cotisation est fixé lors de l'assemblée générale.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT:

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'AGO est convoquée tous les ans en début de saison (et au plus tard avant le 30 novembre) .

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par affichage dans la salle de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur l'affiche faisant office de convocation. Aucune autre convocation n'est adressée aux adhérents.

L'ordre du jour indique les différents points sur lesquels une délibération est nécessaire.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les votes sont effectués à main levée et les décisions prises à la majorité des personnes présentes.

L'assemblée est présidée par le Président du bureau, ou en cas d'empêchement le Vice Président.

Le Président présente le rapport moral. Il expose les résultats sportifs de l'exercice précédent ainsi que les orientations nouvelles.

Le trésorier présente le rapport financier annuel de l'association, comportant le compte de résultat et le bilan, ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice en cours.

Le rapport moral et le rapport financier doivent être adoptés par l'assemblée à la majorité des voix.

Les membres du bureau sont élus chaque année par l'AGO.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

A la demande du président ou du vice président ou de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ou décider de la fusion avec d'autres associations.

La convocation à l'assemblée générale extraordinaire, établie dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire, doit indiquer les modifications proposées.

Les conditions de votes sont les mêmes que pour l'assemblée ordinaire.

Article 15 : Composition du Bureau

L'association est administrée par un bureau élu chaque année pour un an lors de l'assemblée générale.

Le bureau se compose de 6 membres :

D'un président d'honneur

D'un président

D'un vice-président

D'un secrétaire

D'un trésorier

D'un directeur sportif.

Article 16 : Pouvoirs du Bureau

Le bureau est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association et de son fonctionnement. Il est chargé de faire des propositions qui seront validées en assemblée générale.

Le bureau est chargé de désigner les Responsables de salle (un membre du bureau peut assurer conjointement le rôle de responsable de salle)

Le bureau gère la procédure de radiation/sanction des membres de l'association

Le bureau définit le règlement intérieur de la salle qui sera approuvé lors de l'assemblée générale

Le président, le vice-président et le trésorier ont, seuls, le pouvoir de signer un chèque au compte de l'association. Pour un montant supérieur à 1000 euros, deux signatures sont requises pour l'émission d'un chèque sur le compte de l'association.

Le président du bureau dirige l'association.

Il dispose de tous pouvoirs pour agir au nom de l'association, l'engager et la représenter, dans le respect des statuts associatifs et des décisions souveraines de l'assemblée générale.

Il présente à l'assemblée générale le rapport moral relatif aux activités de l'association au cours de l'exercice écoulé.

Le trésorier veille au respect des grands équilibres financiers de l'association.

Il établit le budget de l'association et assure le suivi des opérations financières ainsi que l'établissement des comptes. Il procède au suivi et au paiement des factures et salaires. Il présente à l'assemblée générale le rapport financier de la gestion de l'association. Il établit les demandes de subvention.

Le secrétaire veille au respect de la réglementation tant interne qu'externe.

Il assure ou fait assurer les formalités relatives à la convocation et au déroulement de l'assemblée générale. Il effectue ou fait effectuer toutes les démarches légales auprès des autorités de tutelle (Mairie de Maisons Laffitte, Département de la jeunesse et des sports, URSSAF, sociétés d'assurance, fédérations sportives..).

Il peut accomplir des tâches diverses de communication et de rédaction, à la demande du bureau.

Article 17 : Décisions du Bureau

Les décisions sont prises à la majorité des membres du bureau présents. Le quorum pour délibérer valablement est de 3 membres. Chaque décision du bureau devra être consignée dans le cahier de l'association.

Article 18 : Responsabilité du Bureau

Les membres du bureau ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation ni responsabilité personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 19 : Règlement intérieur

L'association dispose d'un règlement intérieur. Ce règlement est destiné à fixer les divers points de fonctionnement non prévus par les statuts. Il est rédigé par les membres du bureau et validé lors de l'assemblée générale.

Article 20: Assurances

Outre la définition et le respect des règles de fonctionnement de l'association, le bureau est chargé d'organiser la protection des adhérents contre les risques et les accidents éventuels résultant de l'exercice de leur activité de membre dans les locaux dévolus à l'association, ceci suppose en particulier la nécessité de contracter les assurances appropriées auprès des organismes spécialisés.

Article 21: Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale.

Article 22: Suppléance

Tous les cas non prévus par les présents statuts et par le règlement intérieur seront résolus par le Bureau qui prendra ses décisions dans l'intérêt de l'association.